



STEUERINFORMATIONEN

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

D Impôt divers

**Prélèvements fiscaux
Liés à l'environnement
Novembre 2023**

Prélèvements fiscaux liés à l'environnement

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2023)

Autor:

Team Steuereokumentation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team Documentation
Fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team Documentazione
Fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team Documentaziun
Fiscala
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65

CH-3003 Bern

email: ist@estv.admin.ch

Internet: www.estv.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	PRÉLÈVEMENTS FISCAUX LIÉS À L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU FÉDÉRAL	3
2.1	Prélèvement sur l'énergie	3
2.1.1	Impôt sur les huiles minérales.....	3
2.1.2	Promotion des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et du réaménagement écologique.....	4
2.2	Prélèvements sur les transports	7
2.2.1	Impôt sur les automobiles	7
2.2.2	Redevance sur le trafic des poids lourds.....	7
2.2.2.1	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations	7
2.2.2.2	Redevance forfaitaire pour certaines catégories de véhicules lourds (+ 3,5 t)	8
2.2.2.3	Utilisation du produit de la redevance	8
2.2.3	Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière)	9
2.3	Prélèvements sur les émissions.....	10
2.3.1	Taxe sur le CO ₂	10
2.3.2	Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils	11
2.3.3	Taxe pour l'assainissement des sites contaminés.....	12
2.4	Taxe d'élimination anticipée	13
2.4.1	Taxe d'élimination anticipée des emballages en verre pour boissons	13
2.4.2	Taxe d'élimination anticipée pour les piles	14
3	PRÉLÈVEMENTS FISCAUX LIÉS À L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU CANTONAL	16
3.1	Impôt sur les véhicules à moteur	16
3.2	Prélèvements sur les émissions.....	16
3.2.1	Taxe sur les déchets.....	16
3.2.2	Taxe sur les eaux usées	17
3.2.3	Prélèvements spéciaux sur les émissions du trafic aérien.....	18
3.3	Prélèvements sur l'énergie	18
3.3.1	Taxe d'encouragement en matière d'électricité	18
3.3.2	Taxe d'incitation concernant la consommation d'électricité	18
3.3.3	Taxe sur la consommation destinée à financer un fonds pour les énergies renouvelables	19
3.4	Taxes sur les droits d'eau.....	19
3.5	Autres taxes liées à l'environnement.....	19

4	COMPARAISON INTERNATIONALE.....	21
5	DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS.....	26

Abréviations

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
COV	Composés organiques volatils
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
EAE	Entreprises d'approvisionnement en énergie
FFS	Financement des frais supplémentaires
LHID	Loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
FOFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité aux frontières
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFS	Office fédéral de la statistique
PIB	Produit intérieur brut
RPC	Système de rétribution de l'injection (anciennement Rétribution à prix coûtant)
RPLP	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
RU	Rétribution unique
RUE	Rétribution unique élevée
UE	Union européenne

Cantons

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich

1 INTRODUCTION

Dans le contexte du débat sur l'environnement, la tendance à une orientation plus écologique de l'économie à l'aide d'incitations fiscales se renforce. De nouvelles interventions parlementaires sont régulièrement déposées pour demander la suppression de mauvaises incitations écologiques ou la création de nouvelles taxes écologiques pour une utilisation durable des ressources naturelles.

Pour réduire la surexploitation de l'environnement et couvrir les dépenses du secteur public, il s'agirait d'imputer directement les coûts externes à ceux qui les engendrent. Une telle mesure permettrait d'éviter que ces coûts soient mis, volontairement ou non, à la charge de l'Etat, des citoyens ou de la collectivité. Au premier plan figurent, pour des raisons d'efficacité, les instruments de l'économie de marché avec incitation financière directe, comme par ex. les taxes, les certificats et les subventions. Dans le présent article, seuls les prélèvements fiscaux liés à l'environnement sont examinés. Les certificats et les subventions ne seront pas abordés.

En matière d'économie de l'environnement et de droit de l'environnement, différentes définitions s'appliquent aux termes « taxes environnementales », « impôts environnementaux » et « taxes d'incitation ». Nous nous référons ici aux définitions de l'Office fédéral de la statistique (OFS)¹ qui sont compatibles avec celles retenues au plan international ([Eurostat](#), [Organisation de Coopération et de Développement Economiques \[OCDE\]](#)).

Les prélèvements fiscaux liés à l'environnement sont des versements dus à l'Etat ou à une organisation non-étatique en vertu du droit public dont la base de calcul est une unité physique (ou un substitut de celle-ci) ayant un impact négatif avéré sur l'environnement et occasionnant des coûts pour la communauté (par ex. les produits énergétiques, les émissions qui polluent l'air ou l'eau, les déchets, l'exploitation de certaines ressources naturelles). Ils englobent :

- les impôts liés à l'environnement, versés obligatoirement à l'Etat et sans contrepartie individuelle de l'Etat (par ex. les impôts sur les huiles minérales) ;
- les redevances liées à l'environnement, versées en contrepartie d'une prestation individuelle de l'Etat (par ex. la redevance communale d'élimination des déchets) ;
- les formes mixtes, qui ne peuvent pas être clairement classées comme impôts ou redevances, ou qui sont prescrites par l'Etat mais collectées par une organisation privée (par ex. les surtaxes d'atterrissage) ;
- les solutions volontaires privées, gérées par des associations sectorielles et susceptibles d'être prescrites par la loi si les objectifs environnementaux fixés ne sont pas atteints (par ex. la taxe anticipée de recyclage des bouteilles en PET).

Le système fiscal suisse repose principalement sur l'imposition directe du revenu et de la fortune des personnes physiques, sur l'imposition des bénéfices et du capital des personnes morales, ainsi que sur l'imposition de la consommation (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée). Ces impôts représentent la majeure partie des recettes fiscales.

Les impôts liés à l'environnement ne forment qu'une petite part des recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes. Si l'on s'en réfère à la définition de l'OCDE ou d'Eurostat,

¹ Voir à ce sujet le site de l'OFS « [Prélèvements fiscaux liés à l'environnement](#) » > « Informations supplémentaires » > « Méthodologie ».

l'impôt sur les huiles minérales, l'impôt sur les véhicules à moteur ou l'impôt sur les automobiles peuvent, entre autres, être qualifiés d'impôts liés à l'environnement au sens large.

Bien que la plupart de ces taxes n'aient pas été introduites pour des motifs écologiques, à l'exception des taxes d'incitation, elles ont un effet positif sur l'environnement car elles rendent la consommation d'énergie et de ressources plus coûteuse.

En 2022, la part des recettes des impôts liés à l'environnement s'élevait à 4,8 % du total des recettes des impôts et cotisations sociales en Suisse et à 1,3 % du produit intérieur brut (PIB). Le tableau suivant donne un aperçu des recettes des impôts liés à l'environnement en Suisse en 2022.

Impôts liés à l'environnement en Suisse (estimations pour 2022)

Impôts liés à l'environnement	Recettes 2022 (en millions de CHF)	En % du produit de l'impôt total (incl. cotisations aux assurances sociales) de la Confédération, des cantons et des communes
Impôts sur l'énergie	7'083	3,4 %
Impôts sur les transports	2'764	1,3 %
Impôts sur les émissions	254	0,1 %
Total	10'000	4,8 %

Source : Office fédéral de la statistique OFS

En 2022, 16 % des recettes des impôts liés à l'environnement étaient affectées à l'environnement, 60 % étaient affectées à d'autres tâches (par ex. financement de l'infrastructure routière), 15 % alimentaient les caisses générales de l'Etat et 10 % étaient redistribués.

Remarque :

Le présent article traite des taxes liées à l'environnement au niveau fédéral et cantonal. Les communes ne sont mentionnées que dans le cadre de certaines taxes (par ex. la perception de la taxe sur les déchets).

Outre les taxes et redevances environnementales, il existe aussi la possibilité d'un allègement fiscal pour les investissements en faveur de l'efficacité énergétique (par ex. dans le domaine de la rénovation des bâtiments). Ce thème n'est pas développé ici.

2 PRÉLÈVEMENTS FISCAUX LIÉS À L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU FÉDÉRAL

2.1 Prélèvement sur l'énergie

2.1.1 Impôt sur les huiles minérales

Bases légales

[Art. 131 al. 1 let. e et al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \(Cst.\)](#)

[Loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales du 21 juin 1996 \(Limpmin\)](#)

L'impôt sur les huiles minérales est un impôt de consommation spécial qui comprend :

- un impôt sur les huiles minérales grevant le pétrole, les autres huiles minérales, le gaz de pétrole et les produits résultant de leur transformation, ainsi que les carburants ;
- une surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants.

L'assujettissement à l'impôt se situe à l'échelon du commerce qui répercute l'impôt sur les consommateurs par le biais du prix du produit. Le montant de l'impôt sur les huiles minérales diffère selon les produits et leur utilisation (carburant, combustible, usages techniques). Actuellement, la charge fiscale par litre se monte à :

- 76,82 centimes sur l'**essence pour automobiles** (y compris la surtaxe sur les huiles minérales de 31,52 ct. par litre) ;
- 79,57 centimes sur l'**huile diesel** (y compris la surtaxe sur les huiles minérales de 31,46 ct. par litre) ;
- 0,3 centimes sur l'**huile de chauffage extra-légère**.²

Des allègements fiscaux sont par exemple prévus pour les carburants utilisés dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche professionnelle ou par les entreprises de transport concessionnaires.

Des allègements fiscaux sont également accordés pour le gaz naturel et le gaz liquide ainsi que pour les biocarburants, à condition que les exigences écologiques et sociales fixées par le Conseil fédéral soient remplies.

Les principes régissant la perception de l'impôt sur les huiles minérales sont les suivants :

- les marchandises importées et celles fabriquées ou extraites sur le territoire suisse suivent le même régime fiscal. Est réputé territoire suisse, le territoire de la Confédération et les enclaves douanières étrangères. Les enclaves douanières suisses (vallées de Samnaun et Sampuoir) en sont exclues ;
- la créance fiscale naît par la mise en circulation libre de marchandises. Pour les marchandises importées, il s'agit du moment où la marchandise est mise en libre pratique douanière. Pour les

² L'huile de chauffage extra-légère est soumise, en plus, à la taxe sur le CO₂ à raison de 31,80 centimes par litre.

marchandises placées en entrepôts agréés, la créance fiscale naît au moment où la marchandise quitte l'entrepôt ou y est utilisée ;

- la base de calcul est fixée par 1'000 litres à 15°C tandis que pour les distillats lourds et quelques autres produits (par ex. gaz naturel), par 1'000 kg de masse propre. L'imposition volumétrique garantit une charge fiscale uniforme, quelle que soit la densité du produit ;
- les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires transmettent mensuellement la déclaration fiscale de manière électronique. Cette procédure peut également être revendiquée par les importateurs ;
- les entrepôts agréés servent à entreposer, raffiner, fabriquer et extraire des marchandises non imposées. Ces différentes étapes doivent toujours avoir lieu dans un entrepôt agréé ;
- le gazole destiné à être utilisé comme huile de chauffage extra-légère est coloré et marqué pour être distingué physiquement de l'huile diesel.

En 2022, les consommateurs ont payé environ CHF 4,36 milliards au titre de l'impôt sur les huiles minérales (CHF 2,63 milliards) et de la surtaxe sur les huiles minérales (CHF 1,73 milliards). Avec une partie des recettes nettes de l'impôt sur les huiles minérales sur les carburants, la Confédération finance partiellement ses dépenses en rapport avec le trafic routier et le trafic aérien (env. CHF 3,33 milliards). Le reste des recettes nettes (env. CHF 1,03 milliards) est destiné aux dépenses générales de la Confédération.

2.1.2 Promotion des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et du réaménagement écologique

Bases légales

[Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 \(LEne\)](#)

[Ordonnance sur l'énergie du 1^{er} novembre 2017 \(OEne\)](#)

[Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables du 1^{er} novembre 2017 \(OEneR\)](#)

Le développement des énergies renouvelables, la mise en œuvre de mesures d'efficacité électrique et les mesures d'assainissement écologique des centrales hydroélectriques sont encouragés par différentes mesures. Pour ce faire, les consommateurs d'électricité suisses paient depuis 2009 un supplément (appelé supplément réseau) sur le prix de l'électricité. L'argent est versé dans le fonds du supplément réseau ([art. 35 LEne](#)). En 2022, le supplément réseau s'élevait à 2,3 centimes par kilowattheure. Cela correspond pour l'année 2022 à des recettes d'un montant de CHF 1'274 millions.

Dans le détail, on peut distinguer les instruments de promotion suivants :

- le système de rétribution de l'injection ([art. 19 ss. LEne](#)) ;
- le financement des frais supplémentaires ([art. 73 al. 4 LEne](#)) ;
- les rétributions uniques ([art. 25 LEne](#)) ;
- les contributions à des investissements dans les installations de biomasse ([art. 27 LEne](#)), et les centrales hydroélectriques ([art. 26 LEne](#)), les installations éoliennes ([art. 27a LEne](#)) et les installations géothermiques ([art. 27b LEne](#)) ;
- les appels d'offres publics pour l'efficacité énergétique ([art. 32 LEne](#)) ;

- la prime de marché pour les grandes centrales hydrauliques ([art. 30 LEne](#)) ;
- les mesures d'assainissement des eaux ([art. 34 LEne](#)).

Le **système de rétribution de l'injection (RPC)**³ promeut les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (photovoltaïques, éoliennes, biomasse, petites centrales hydrauliques, géothermie). Il prévoit l'indemnisation de l'exploitant de l'installation pour la différence entre le taux de rémunération et le prix de référence du marché. Il est conçu de telle sorte que la rémunération n'est effectivement versée qu'au moment de la mise en service des installations. La durée de rétribution est de 15 à 20 ans. Toutefois, pour les installations en construction qui bénéficient déjà d'une autorisation de subvention, les fonds seront réservés pendant une certaine période dépendant de la technologie.

La durée de l'encouragement est limitée. Ainsi, depuis 2023, aucune nouvelle centrale ne peut être incluse dans le système de rétribution de l'injection. Les producteurs qui reçoivent déjà une rémunération la reçoivent jusqu'à la fin de leur période de rémunération.

Si une installation est encouragée par la RPC, la plus-value écologique de l'électricité produite est indemnisée. Cela signifie que l'exploitant de l'installation ne peut pas revendre son « électricité verte » sous forme de garanties d'origine. En revanche, il peut aussi consommer l'électricité qu'il produit lui-même. En 2022 environ CHF 223 millions ont été versés aux exploitants d'installations RPC.

Le **financement des frais supplémentaires (FFS)** est le précurseur du système de rétribution à prix coûtant du courant injecté. Cet instrument compense les entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE) qui sont légalement tenues de payer et reprendre l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables à des producteurs indépendants. Les EAE peuvent réclamer les frais supplémentaires résultant de la différence entre le prix d'achat garanti de 15 centimes par kilowattheure en moyenne et le prix d'achat conforme au marché. En 2022, les dépenses s'élevaient à CHF 10 millions.

La **rétribution unique (RU)** est versée pour toutes les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 50 mégawatts. On distingue la rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques (PRU, jusqu'à une puissance de 100 kW) et la rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques (GRU, à partir de 100 kW), qui s'élèvent au maximum à 30 % des coûts d'investissement des installations de référence.

À partir de 2023, la Confédération introduira en outre la **rétribution unique élevée (RUE)** pour les installations photovoltaïques sans consommation propre. Cette dernière pourra se monter au maximum à 60 % des coûts des installations de référence. Pour les installations d'une puissance à partir de 150 kW, la RUE sera attribuée par vente aux enchères. Des contributions d'encouragement d'un total de CHF 244 millions ont été versées en 2022.

Les **contributions à l'investissement** sont versées aux installations de biomasse, d'énergie éolienne, d'énergie hydraulique et de géothermie. Contrairement à la rétribution du courant injecté, cet instrument n'encourage pas la production d'électricité, mais verse une contribution aux coûts d'investissement effectifs. Les contributions à l'investissement couvrent entre 40 % et 60 % des coûts d'investissement imputables.

³ Avec l'entrée en vigueur, en 2018, de la LEne, la rétribution à prix coûtant a été transformée en rétribution de l'injection axée sur les coûts par marketing direct. Le système de convoyage continuera à être abrégé RPC.

L'instrument des **appels d'offres publics** vise à améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie, les services et les ménages. Il incite à accroître l'efficacité électrique et contribue ainsi, dans une large mesure, à la réalisation des objectifs de politique énergétique. En 2022, 27 millions de CHF ont été versés pour la mise en œuvre de mesures d'efficacité électrique.

Durant la première moitié des années 2010, les prix du négoce européen de l'électricité ont été exceptionnellement bas. Les raisons se trouvent d'une part, dans la surcapacité de production d'électricité et, d'autre part, dans la faible demande d'une économie au ralenti. En effet, les prix s'étaient tellement effondrés qu'ils ne couvraient plus les coûts de la plupart des centrales hydroélectriques suisses. L'énergie hydraulique étant un pilier important de l'approvisionnement en électricité de la Suisse, le Conseil national et le Conseil des Etats ont décidé non seulement de promouvoir de nouvelles centrales, mais aussi d'apporter un soutien financier aux centrales existantes avec une **prime de marché**. Cela signifie qu'une prime de marché peut être réclamée depuis 2018 pour l'électricité provenant de grandes centrales hydroélectriques suisses qui doit être vendue sur le marché à un prix inférieur au prix coûtant. En raison des prix élevés de l'électricité, les versements en 2022 ne s'élevaient qu'à 26 millions de CHF, contre 155 millions de CHF en 2021.

Les propriétaires des centrales hydroélectriques existantes seront indemnisés pour les conséquences financières des **mesures d'assainissement** nécessaires dans les éclusés, les charriages et la restauration de la migration des poissons. Environ CHF 50 millions sont disponibles chaque année pour cette mesure. Les dépenses s'élèvent à CHF 35 millions en 2022.

2.2 Prélèvements sur les transports

2.2.1 Impôt sur les automobiles

Bases légales

[Art. 131 al. 1 let. d Cst.](#)

[Loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles du 21 juin 1996 \(Limpauto\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles du 20 novembre 1996 \(Oimpauto\)](#)

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité aux frontières (OFDF) perçoit lors de l'importation d'automobiles et lors de leur fabrication en Suisse un impôt se montant à 4 % de leur valeur.

Remarque :

L'impôt sur les automobiles a remplacé les anciens droits de douane fiscaux sur les automobiles et leurs pièces détachées.

Sont réputés véhicules automobiles au sens de la loi, les véhicules utilitaires légers d'un poids n'excédant pas 1'600 kg ainsi que les voitures de tourisme. Vu l'insignifiance de la production indigène, les recettes proviennent quasi exclusivement de l'importation (environ CHF 331 millions en 2022). Sont notamment exonérés de l'impôt, jusqu'à fin 2023, les véhicules automobiles électriques.⁴

Une particularité réside dans le fait que, contrairement aux droits de douane ou aux autres impôts de consommation spéciaux, l'impôt sur les automobiles est également prélevé dans l'enclave douanière suisse de Samnaun.

2.2.2 Redevance sur le trafic des poids lourds

Bases légales

[Art. 85 Cst.](#)

[Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997 \(LRPL\)](#)

2.2.2.1 Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est perçue depuis le 1^{er} janvier 2001. Elle remplace l'ancienne redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds.

La RPLP doit assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par ce trafic, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances ([art. 1 al. 1 LRPL](#)).

L'introduction de cette redevance doit par ailleurs contribuer à améliorer les conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports et à acheminer davantage de marchandises par le rail ([art. 1 al. 2 LRPL](#)).

La RPLP en tant que redevance liée aux prestations vise notamment à :

⁴ Les voitures électriques seront soumises à l'impôt sur les véhicules automobiles à partir du 1^{er} janvier 2024 (voir le [communiqué de presse](#) du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO]).

- freiner la croissance du trafic des poids lourds ;
- encourager le transfert du trafic marchandises sur le rail ; et
- réduire les atteintes à l'environnement.

La RPLP est perçue sur les camions et les remorques transportant des marchandises d'un poids de plus de 3,5 tonnes, en fonction de trois facteurs :

- les kilomètres parcourus sur le territoire suisse ;
- le poids total autorisé ;
- les émissions du véhicule.

En 2022, le tarif se montait à 2,37 centimes par tonne-kilomètre en moyenne pondérée. Ce tarif tient compte des coûts externes non couverts occasionnés par le trafic routier des poids lourds et du nombre de tonnes-kilomètres bruts recensés.

2.2.2.2 Redevance forfaitaire pour certaines catégories de véhicules lourds (+ 3,5 t)

Pour les véhicules lourds servant au transport de personnes, les chariots à moteur, les tracteurs, les véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque ainsi que pour les véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h, la redevance est perçue sous forme de forfait. Pour les remorques soumises à la redevance, tractées par des véhicules automobiles qui ne sont pas soumis à la redevance ou qui y sont soumis de façon forfaitaire, la redevance est perçue sous la forme d'un forfait grevant le véhicule tracteur. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le taux annuel maximal s'élève à CHF 5'000.

2.2.2.3 Utilisation du produit de la redevance

En 2022, le produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds s'est monté à CHF 1,57 milliard. Un tiers du produit net est destiné aux cantons, deux tiers reviennent à la Confédération.

Les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.

La Confédération utilise sa part principalement comme contribution au « fonds pour l'infrastructure ferroviaire », mais également dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.

2.2.3 Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière)

Bases légales

[Art. 85a et 86 Cst.](#)

[Loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 19 mars 2010 \(LVA\)](#)
[Ordonnance concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 24 août 2011 \(OVA\)](#)

Introduite en 1985, la vignette autoroutière était à l'origine un forfait de CHF 30. La perception de la redevance à l'intérieur du pays a été confiée aux cantons, à la frontière et à l'étranger à l'OFDF.

En février 1994, peuple et cantons ont accepté par 68,5 % des voix d'insérer définitivement l'article relatif à la vignette dans la Cst. et de porter le montant de la redevance annuelle à CHF 40.

La Cst. régit de façon très succincte la perception de la redevance autoroutière. Les normes inscrites dans l'ancienne constitution ont été en grande partie abrogées et reprises dans la LVA, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

La redevance est perçue pour les véhicules à moteur et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger qui empruntent les routes nationales de première et de deuxième classe soumises à la redevance. En vertu de l'[art. 3 LVA](#), elle n'est pas perçue pour les véhicules soumis à la redevance prévue par la [Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997 \(LRPL\)](#).

En 2022, le produit net provenant de la vignette autoroutière s'est élevé à environ CHF 376 millions. La Confédération affecte le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses qui sont liées à la circulation routière, notamment à la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales ([art. 86 al. 3 Cst.](#)).

2.3 Prélèvements sur les émissions

2.3.1 Taxe sur le CO₂

Bases légales

[Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ du 23 décembre 2011 \(Loi sur le CO₂\)](#)

[Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ du 30 novembre 2012 \(Ordonnance sur le CO₂\)](#)

La loi sur le CO₂ réglemente la réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris. Ce dernier est un traité international juridiquement contraignant adopté lors de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

La taxe sur le CO₂ est prélevée depuis 2008 sur les combustibles fossiles (huile de chauffage, gaz naturel, charbon, coke de pétrole et autres combustibles fossiles). Elle incite à une consommation économe et à une utilisation accrue de sources d'énergie respectueuses du climat. Les recettes sont en grande partie redistribuées à la population et à l'économie. Ceux qui consomment peu en profitent. La perception se fait par l'OFDF lorsque la marchandise passe la frontière ou lorsqu'elle quitte un entrepôt dans lequel elle a pu être stockée sans être imposée.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le taux de la taxe est de CHF 120 par tonne de CO₂. La combustion des divers agents énergétiques entraîne la libération de quantités variables de CO₂, en fonction de la concentration de carbone de ces agents. C'est donc cette dernière qui détermine le montant de la taxe appliquée à chaque agent énergétique. Par exemple, la taxe sur l'huile de chauffage extralégère est de CHF 318 par 1'000 litres et la taxe sur le gaz naturel de CHF 321.60 par 1'000 kg.

Afin que les exploitations à forte émission de gaz à effet de serre et les gros émetteurs puissent rester concurrentiels au plan international, les entreprises ont la possibilité de se faire exempter de la taxe sur le CO₂. Pour cela, elles doivent s'engager envers la Confédération à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les entreprises exemptées de la taxe peuvent demander directement à l'OFDF le remboursement de la taxe sur le CO₂ payée, lorsqu'elles achètent des combustibles fossiles.

La taxe sur le CO₂ n'est pas un impôt, mais une taxe d'incitation. Il s'agit d'une taxe incitative qui renchérit le prix des combustibles fossiles tels que le mazout ou le gaz naturel et encourage ainsi une consommation parcimonieuse et un recours accru aux agents énergétiques générant peu ou pas de CO₂. Un tiers de la taxe (CHF 450 millions par année au maximum) est destiné au [Programme Bâti-ments](#), pour financer les assainissements énergétiques et les énergies renouvelables. Ensuite, 25 autres millions sont destinés au fonds de la technologie. Les recettes restantes de la taxe sont redistribuées à la population par le biais de l'assurance-maladie et aux entreprises de manière proportionnelle aux salaires de leur personnel. La redistribution s'effectue au cours de l'année de prélèvement.

L'exécution de l'ordonnance sur le CO₂ incombe à l'OFEV. Font exception les dispositions relatives à la taxe sur le CO₂, qui sont exécutées par l'OFDF.

En 2023, CHF 61.20 ont été redistribués à chaque personne (redistribution de la taxe sur les COV inclus). Chaque employeur a reçu CHF 61.20 par CHF 100'000 de masse salariale soumise à l'AVS.

2.3.2 Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

Bases légales

[Art. 74 Cst.](#)

[Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 \(LPE\), art. 35a et 35c](#)
[Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils du 12 novembre 1997 \(OCOV\)](#)

Les composés organiques volatils (COV) sont utilisés comme solvants dans de nombreux secteurs d'activité. On les retrouve dans divers produits, par exemple les peintures, les vernis ou certains détergents. Libérés dans l'atmosphère, les COV interagissent sous l'effet des rayons solaires avec les oxydes d'azote pour former de l'ozone nocif (smog estival) contribuant ensemble avec d'autres polluants atmosphériques à la formation de particules fines.

Le niveau d'ozone en été lorsqu'il fait beau dépasse parfois considérablement les limites dans toute la Suisse. Une combinaison des effets de la taxe d'incitation sur les COV, de la réglementation sur la qualité de l'air, des normes sur les gaz d'échappement des véhicules routiers et des plans de mesures cantonaux a entraîné une réduction significative des émissions de COV. Grâce aux mesures prises jusqu'à présent, et à la réduction des substances précurseuses telles que les COV et les oxydes d'azote, les valeurs maximales de l'ozone ont été atténuées. Néanmoins, les émissions de COV et la pollution par l'ozone et les particules restent tout de même importantes. Il y a donc encore besoin d'action.

La taxe sur les COV est prélevée depuis le 1^{er} janvier 2000 à un taux inchangé depuis le 1^{er} janvier 2003 à CHF 3 par kilo de COV. En introduisant une incitation financière à la réduction continue des émissions de COV, cette taxe constitue un instrument économique de protection de l'environnement. Son prélèvement est régi par l'OCOV.

La taxe est prélevée par l'OFDF soit lors de l'importation, soit lors de la production en Suisse. Le territoire suisse comprend le territoire de la Confédération et les enclaves douanières étrangères (notamment la Principauté de Liechtenstein), mais non les enclaves douanières suisses (notamment Samnaun). Ce système de perception a pour conséquence que les produits contenant des COV qui sont fabriqués en Suisse sont taxés par l'intermédiaire de la taxe déjà prélevée sur les substances COV utilisées dans ces produits. Les produits importés contenant des COV doivent en revanche être taxés à l'importation en fonction de la quantité de COV qu'ils contiennent. A l'exportation, la taxe est remboursée aux exportateurs. Ainsi, la compétitivité de l'économie nationale vis-à-vis des produits importés et des exportations est relativement peu compromise.

De par la variété des produits et des substances organiques considérés comme des COV, la taxe d'incitation ne s'applique pas à l'ensemble d'entre eux. En principe, seules les substances qui sont utilisées et émises en quantités importantes pour l'environnement – et celles pour lesquelles des substituts existent et pourraient facilement être utilisés – sont soumises au prélèvement.

Tous les produits ou substances concernés par la taxe sont décrits individuellement dans la liste positive des substances ([annexe 1](#)) ou dans la liste positive des produits ([annexe 2](#)) de l'OCOV.

Sont en principe **exonérés** de la taxe d'incitation, les COV :

- utilisés en tant que carburants ou combustibles ;
- transportés à travers le territoire douanier ou exportés ;

- utilisés ou traités d'une façon telle qu'ils ne peuvent pénétrer dans l'environnement.

Sont également exonérés de la taxe, les COV :

- contenus dans des mélanges et objets dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse)⁵ ;
- contenus dans des produits qui ne sont pas mentionnés dans la liste positive des produits.

Lorsque de tels produits sont fabriqués sur le territoire suisse, les COV qu'ils contiennent sont exonérés de la taxe sur demande du fabricant. Vu que la preuve du droit à l'exonération ne peut, le plus souvent, être administrée qu'après l'utilisation des COV, l'exonération est généralement octroyée par la voie du remboursement de la taxe payée de manière avérée.

Les entreprises peuvent être exonérées de la taxe d'incitation si elles limitent leurs émissions bien au-delà des exigences légales conformément à l'[art. 35a al. 4 LPE](#). Par exemple, si elles exploitent une installation de purification de l'air vicié qui satisfait à certaines exigences minimales, et si elles réduisent leurs émissions de COV qui ne sont pas contrôlées par l'installation de purification de l'air vicié, selon les meilleures technologies disponibles ([art. 9 OCOV](#) ainsi que la [notice 55.22](#) y relative).

La LPE exige que le produit de la taxe d'incitation sur les COV (environ CHF 80 millions en 2023) soit redistribué équitablement à la population. Depuis 2010, le produit de la taxe sur le CO₂ est également redistribué (*cf. chiffre 2.3.1*). En 2023, chaque habitant a reçu CHF 9.90 de la taxe sur le CO₂ par le biais de l'assurance-maladie.

2.3.3 Taxe pour l'assainissement des sites contaminés

Bases légales

[Art. 74 Cst.](#)

[Art. 32e al. 3 et 4 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 \(LPE\)](#)
[Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés du 26 septembre 2008 \(OTAS\)](#)

[Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 \(OSites\)](#)

La Suisse compte aujourd'hui environ 38'000 sites pollués. Parmi eux, on compte environ 4'000 sites contaminés qui, en raison de la fuite de substances nocives, représenteront tôt ou tard un danger pour l'homme et l'environnement et qui doivent être assainis.

La Confédération participe aux coûts résultant de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement des sites pollués. A cet effet, elle prélève une taxe sur le stockage définitif des déchets en Suisse et à l'étranger.

Les taux de la taxe pour les déchets stockés définitivement en Suisse sont les suivants :

- CHF 5 par tonne pour les décharges de type B ;
- CHF 16 par tonne pour les décharges des types C, D et E.

Les taux de la taxe pour les déchets stockés définitivement à l'étranger sont les suivants :

- CHF 22 par tonne en décharge souterraine ; et

⁵ Par masse, on entend ici le poids, par opposition au % du volume.

- pour d'autres décharges le taux est identique à celui de la taxe qui serait prélevée sur le stockage définitif des déchets en Suisse.

Les indemnités sont versées aux cantons, en fonction des dépenses et s'élèvent à 40 % ou 30 % des coûts imputables. Seules les mesures qui respectent l'environnement, sont économiques et tiennent compte de l'évolution technologique bénéficient de ce financement.

L'OFEV gère ces moyens à l'aide d'un fonds spécial. Il prélève les taxes et décide de l'attribution des indemnités.

Le produit de la taxe pour l'assainissement des sites contaminés s'est monté à CHF 55.2 millions en 2022.

2.4 Taxe d'élimination anticipée

Bases légales

[Art. 32a^{bis} de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 \(LPE\)](#)

Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une taxe d'élimination anticipée (TEA) auprès d'une organisation privée mandatée et surveillée par la Confédération aux producteurs et aux importateurs qui mettent dans le commerce des produits qui, après usage, deviennent des déchets qui se répartissent sur un grand nombre de détenteurs et qui doivent être traités séparément ou dont la valorisation est jugée appropriée. Cette taxe est utilisée pour financer l'élimination des déchets, qu'elle soit assumée par des particuliers ou par des corporations de droit public ([art. 32a^{bis} al. 1 LPE](#)).

Compte tenu du coût de l'élimination, le Conseil fédéral fixe un taux de taxation minimal et un taux de taxation maximal. Le DETEC fixe alors un taux de taxation effectif se situant dans cette fourchette ([art. 32a^{bis} al. 2 LPE](#)). Le Conseil fédéral définit les modalités de perception et d'affectation de la taxe. Il peut notamment prescrire que quiconque met des produits dans le commerce doit, par des moyens appropriés, informer le consommateur du montant de la taxe ([art. 32a^{bis} al. 3 LPE](#)).

Une TEA s'applique actuellement aux emballages en verre pour boissons et aux piles usagées.

2.4.1 Taxe d'élimination anticipée des emballages en verre pour boissons

Bases légales

[Ordonnance sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000 \(OEB\)](#)

[Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons du 7 septembre 2001](#)

Sont assujettis à la taxe les fabricants qui remettent des emballages vides en verre destinés à l'utilisation en Suisse, les importateurs d'emballages de ce type et les importateurs d'emballages pleins en verre ([art. 9 OEB](#)). Le montant de la taxe prélevée sur chaque emballage est d'un centime au moins et de dix centimes au plus ([art. 10 al. 1 OEB](#)). Le DETEC fixe le montant de la taxe en fonction des coûts prévisibles des activités pour lesquelles la taxe est utilisée.

La taxe est utilisée pour la collecte et le transport du verre usagé, le nettoyage et le tri des emballages en verre intacts, le nettoyage et le traitement des tessons de verre destinés à la fabrication d'emballages ou d'autres produits, l'information du public ainsi que le remboursement de la taxe pour des emballages exportés et les frais de perception et de gestion de la taxe de l'organisation mandatée.

Tarifs actuels de la taxe selon la contenance des bouteilles

Contenance des bouteilles	Taxe
< 0.09 litre	Sans taxe
0.09 bis 0.33 litre	2 centimes / bouteille
0.34 bis 0.60 litre	4 centimes / bouteille
> 0.60 litre	6 centimes / bouteille

La clé de répartition actuelle pour la rémunération d'activités liées à l'élimination par les communes, collecteurs et autres ayants-droit est fixée de manière suivante :

Clé de répartition depuis 2011

Type de collecte du verre	Mode de recyclage	Rétrocession [%] *
Verre entier	Réutilisation comme bouteilles pour boissons	100
Tessons collectés triés par couleur	Production de verre neuf (pour les trois coloris)	100
	Fabrication de produits à haute valeur écologique (tessons verts).	100
Tessons non triés par couleur et autres bouteilles en verre	Production de verre neuf (uniquement verre vert) ou d'autres produits à haute valeur écologique	60
	Autre traitement (p. ex. substitut de sable)	20

* Concernant la détermination du taux de rétrocession standard. En 2022, le taux de rétrocession standard de 100 % se montait à CHF 98 / tonne de verre usagé.

Le taux d'indemnisation peut être adapté par l'OFEV, en fonction de l'évolution de la quantité de collecte et du marché du verre usagé pour les années suivantes. L'indemnisation dépend du type de collecte et du type de valorisation (avantage écologique).

2.4.2 Taxe d'élimination anticipée pour les piles

Bases légales

[Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 \(ORRChim\)](#)
[Ordonnance du DETEC sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles du 28 novembre 2011](#)

Les catégories suivantes de piles sont définies dans l'[annexe 2.15](#) de l'ORRChim :

- piles portables (piles boutons incluses) ;
- piles automobiles (piles destinées à alimenter les systèmes de démarrage des véhicules) ;
- piles industrielles.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, une TEA est prélevée sur les piles mises sur le marché. Son montant dépend des coûts prévus pour la collecte, le transport et le recyclage des batteries usagées. Il se situe dans une fourchette de CHF 0,1 à 7 par kilogramme de piles soumises à la taxe, mais est d'au moins CHF 0,03 par pile ([chiffre 6.2 al 1 de l'annexe 2.15 ORRChim](#)).

Alors que la collecte, le transport et le recyclage des piles – y compris l'élimination des substances nocives (pour le mercure et cadmium par ex.) – génèrent des coûts, la valorisation de certains types de métaux récupérés (par ex. plomb, zinc, ferromanganèse) peut générer des recettes.

L'[art. 1 al. 1 de l'Ordonnance du DETEC](#) fixe le montant de la TEA pour les différents types de piles.

Montant de la TEA pour les piles soumises à la taxe

Types de piles	Taxe
Batteries portables au lithium-ion (au moins 0,03 centimes), ainsi que batteries automobiles et industrielles au lithium-ion	1.60 CHF/kg
Batteries portables et batterie industrielles au sodium-ion	1.90 CHF/kg
Batteries automobiles ou industrielles contenant du plomb	0.50 CHF/kg
Batteries industrielles de systèmes hybrides à l'exception des batteries au lithium-ion	2.00 CHF/kg
Piles portables ou industrielles au sodium-chlorure de nickel	2.50 CHF/kg
Autres piles portables soumises à la taxe	3.20 CHF/kg
Les autres piles automobiles ou industrielles soumises à la taxe	3.20 CHF/kg

Etant donné que chaque type de piles est produit et utilisé dans une grande variété de classes de poids, la pratique nécessite de convertir les montants de la taxe par kilogramme en montants par pile. Le mandat pour la perception, la gestion et l'utilisation de la TEA est faite par l'organisation privée qui travaille sous le nom de marque de la Confédération, [INOBAT Recycling](#). Elle gère actuellement le produit de la taxe pour les piles et doit publier sur son site web le montant de celle-ci calculé pour chaque pile dans un tarif des émoluments.

La TEA est utilisée d'une part pour garantir une élimination de piles fonctionnelle, écologique et respectueuse de l'état de la technique et, d'autre part, pour assurer l'information des entreprises et de la population concernant le retour des piles ([chiffre 6.5 let. a et b de l'annexe 2.15 ORRChim](#)).

L'ORRChim permet d'exempter les piles industrielles et automobiles de la TEA ([chiffre 6.1 al. 3 de l'annexe 2.15 ORRChim](#)), à condition notamment que le secteur garantisse une élimination des piles conforme à la législation et respectueuse de l'environnement ainsi que la couverture de tous les coûts liés à l'élimination (collecte, transport et valorisation matérielle).

3 PRÉLÈVEMENTS FISCAUX LIÉS À L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU CANTONAL

3.1 Impôt sur les véhicules à moteur

Pour être autorisés à circuler, tous les véhicules à moteur et les remorques qui ont leur lieu de stationnement en Suisse doivent être régulièrement immatriculés. L'enregistrement des véhicules, la délivrance – au nom du détenteur du véhicule – de l'**autorisation de circuler** (permis de circulation) et des **plaques d'immatriculation** sont du ressort des autorités cantonales, en général du service des automobiles du canton de domicile du détenteur.

Les impôts sur les véhicules à moteur des cantons d'OW et de NW sont perçus par un office central commun.

Une fois immatriculés, les véhicules et les remorques sont soumis à un impôt sur les véhicules à moteur, lequel est perçu chaque année dans tous les cantons. Les véhicules immatriculés au nom de la Confédération, des cantons, des communes ou de leurs services, ainsi que ceux immatriculés au nom des représentations diplomatiques étrangères, sont toutefois exonérés.

Le débiteur de l'impôt est le détenteur du véhicule, au nom duquel le permis de circulation et les plaques d'immatriculation ont été enregistrés. Contrairement à d'autres pays, les plaques d'immatriculation suisses sont nominatives et ne sont pas liées au véhicule lors d'un changement de détenteur. En Suisse, lorsqu'une personne vend sa voiture, elle conserve son même numéro d'immatriculation pour autant qu'il n'y ait pas eu changement de canton.

Le montant de la taxe varie en fonction du type de véhicule. Elle est calculée en fonction de certaines particularités techniques des véhicules (tels que nombre de CV fiscaux, kilowatt, cylindrée, charge utile, poids total ou à vide et respect de l'environnement, etc.) qui diffèrent selon le canton. La charge fiscale d'un même véhicule peut varier de façon assez importante d'un canton à l'autre.

Certaines catégories de véhicules ou certains types de propulsion sont souvent exonérés de l'impôt (par ex. les véhicules électriques ou hybrides) ou profitent d'allègements fiscaux (par ex. véhicules des catégories de consommation A et B selon l'étiquette énergie de la Confédération ou émission de CO₂).

Pour être complet, il convient de relever que les cantons possèdent également un impôt sur les bateaux (bateaux à moteur ou à voile, ainsi que les canots), qui doivent tous être immatriculés auprès d'un service cantonal de la navigation.

3.2 Prélèvements sur les émissions

3.2.1 Taxe sur les déchets

La taxe sur les déchets que perçoivent les communes – ou, plus rarement, les cantons – est prélevée pour couvrir les frais d'élimination des déchets. Calculée en fonction du volume ou du poids, elle existe la plupart du temps sous forme de taxe sur les sacs à ordures. Une taxe annuelle de base par

ménage vient parfois s'y ajouter. Le montant de cet émolument varie d'un canton à l'autre, voire d'une commune à l'autre au sein d'un même canton.

Dans les cantons de BE, LU, FR, AR, VD, GE et JU⁶, une taxe supplémentaire sur les déchets est prélevée pour alimenter un fond sur les déchets et les sites pollués.

En outre, il existe dans certains cantons des taxes spéciales sur les déchets :

- une taxe sur les déchets spéciaux est perçue chaque année par les communes pour couvrir les frais d'élimination de déchets spéciaux en petite quantité : ZH et SH ;
- une taxe sur le stockage des déchets. Toute personne exploitant une décharge est tenue de s'acquitter chaque année de cette taxe, calculée en fonction du poids des déchets stockés : ZH, UR et GL ;
- une taxe sur les déchets stockés définitivement en décharge : LU, FR et TI ;
- diverses taxes selon le droit cantonal, par ex. redevance pour l'autorisation d'exploiter une décharge ou autre dépôt d'ordures : GR et TG ;
- taxes basées sur la quantité pour les déchets spéciaux et toxiques : AI ;
- une redevance sur l'incinération des déchets. Elle est perçue sur chaque tonne de déchets brûlée. Depuis le 1^{er} janvier 2013, une redevance est également perçue sur chaque tonne de déchets de chantier minéraux mise en décharge contrôlée. Le produit de ces deux redevances alimente le fond cantonal pour la gestion des déchets : GE.

3.2.2 Taxe sur les eaux usées

La taxe sur les eaux usées que perçoivent les communes – ou, plus rarement, les cantons – est prélevée en contrepartie de l'utilisation de l'élimination publique des eaux usées, plus particulièrement pour l'évacuation, conforme au principe de pollueur-payeur et de couverture des frais, dans les canalisations publiques et le traitement des eaux usées et non-usées dans des stations d'épuration. Dans certains cantons, une différence est faite entre des taxes de raccordement et d'utilisation.

La taxe est calculée selon différents critères, en fonction notamment :

- de la surface de la parcelle (comme taxe de base) et une taxe à la quantité ;
- du nombre de branchements et une taxe d'utilisation ;
- de la quantité d'eau potable en mètres cubes ;
- du nombre de litres d'eau douce utilisée ;
- de la contamination résiduelle des eaux usées et de sa quantité ;
- des charges de pollution ;
- par logement, par entreprise industrielle, artisanale et de service ;
- d'une combinaison de ces différents critères.

⁶ Cette taxe est comprise dans le montant de la taxe au sac.

3.2.3 Prélèvements spéciaux sur les émissions du trafic aérien

Bases légales

[Loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 \(LA\)](#)

[Ordonnance sur les redevances aéroportuaires du 25 avril 2012](#)

Quelques cantons connaissent des prélèvements particuliers dans le domaine de l'aviation :

- une redevance aéroportuaire ([art. 1 al. 3 let. a ch. 5 de l'Ordonnance sur les redevances aéroportuaires](#)) portant sur les émissions d'oxydes d'azote des aéronefs dans le cycle d'atterrissage et de décollage, conformément au modèle harmonisé de la Conférence Européenne de l'Aviation Civile ([Recommandation CEAC 27/4](#)) : ZH et GE ;
- une redevance aéroportuaire modulée en fonction des performances acoustiques des avions et de la période horaire des mouvements (redevance additionnelle pour les périodes nocturnes) : ZH, BE, SO, SG, GR, TI, VD, VS et GE.

En outre, un montant est perçu également auprès des passagers aux fins du financement d'activités liées à la lutte et à la protection contre le bruit : ZH.

Les redevances environnementales prélevées sur les aéroports de Genève et de Zurich sont entièrement consacrées au financement d'activités liées à la protection de l'environnement, en particulier en matière de lutte et de protection contre le bruit du trafic aérien.

Remarque :

Les redevances concernant l'EuroAirport (Bâle-Mulhouse) ne sont pas du ressort du canton. Elles reposent sur une convention passée entre la France et la Suisse, ainsi que sur des décisions du conseil d'administration. Elles dépendent aussi dans une large mesure de réglementations françaises et européennes. Les recettes sont destinées à l'aéroport.

3.3 Prélèvements sur l'énergie

3.3.1 Taxe d'encouragement en matière d'électricité

Dans certains cantons, une taxe d'encouragement est perçue sur l'électricité :

- sur les coûts de réseau (frais de réseau et taxe d'incitation) : BS ;
- en fonction de la consommation de kilowatt/heure : NW, VD et GE.

Cette taxe d'encouragement a pour but de financer certaines tâches incombant au canton, conformément à la LEné (p. ex. l'examen des mesures méritant d'être encouragées ou la surveillance des constructions et des installations).

3.3.2 Taxe d'incitation concernant la consommation d'électricité

Dans le but d'influencer la consommation, le canton de BS perçoit une taxe d'incitation sur la consommation d'électricité. Le montant de la taxe est calculé en fonction de l'évolution de la consommation d'énergie et tient compte des coûts externes.

Le produit de la taxe, qui doit être équivalent à 20 % au moins du bénéfice net, est réemployé pour l'attribution d'un bonus sur le prix de l'électricité (indépendamment de la consommation).

3.3.3 Taxe sur la consommation destinée à financer un fonds pour les énergies renouvelables

A l'instar de la taxe fédérale, le canton du TI prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, un montant destiné à financer un fonds pour les énergies renouvelables (FER). Le FER finance la construction d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au Tessin (en particulier le photovoltaïque), des projets de recherche, des études, des conseils et des activités communales dans le domaine de l'efficacité énergétique.

3.4 Taxes sur les droits d'eau

A l'échelon cantonal ou communal, sont prélevées les taxes sur les droits d'eau suivantes :

- redevance sur l'utilisation des eaux souterraines.
Il s'agit d'une redevance prélevée chaque année par le canton, respectivement par la commune pour le captage des eaux souterraines : tous les cantons sauf, GL, SO et VS. Dans le canton de TG, la redevance est en principe conçue comme une taxe d'utilisation unique perçue au début de la concession.
Le prélèvement de chaleur (par ex. au moyen d'une pompe à chaleur) y est également partiellement soumise ;
- redevance sur l'utilisation des eaux superficielles.
Il s'agit d'une redevance prélevée chaque année pour l'utilisation des eaux superficielles : tous les cantons sauf GL, BL, SG, GR et VS. Dans le canton de TG, la redevance est en principe conçue comme une taxe d'utilisation unique perçue au début de la concession.
- redevance en matière de droits d'eau.
Elle est prélevée en cas d'utilisation de la force hydraulique par une centrale hydroélectrique à partir d'une certaine puissance brute : tous les cantons sauf ZH, BS, BL et SH ;
- dédommagement pour utilisation en cas d'autorisation délivrée dans le domaine public.
Il s'agit d'un dédommagement pour usage (commercial) accru des eaux (p. ex. ports de plaisance, canyoning, orpaillage) : NW, ZG, FR, SH et SG.

3.5 Autres taxes liées à l'environnement

Les cantons suivants connaissent d'autres taxes liées à l'environnement que celles déjà citées :

- des taxes prélevées selon le principe du pollueur-payeur dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'eau (par ex. contrôle et dépenses dans le domaine des permis de construire ou d'exploitation, autorisations pour stations d'épuration, ordonnances de rénovation) : LU, UR, AI, AG et TG ;
- émoluments pour l'autorisation des plans généraux de drainage des eaux des communes : LU ;
- une taxe compensatoire pour l'autorisation de défrichage : ZG et SO ;

- prélèvement d'une redevance de forte pollution auprès des entreprises commerciales et industrielles dont la charge des eaux usées dépasse la moyenne des eaux usées domestiques : SH ;
- différents prélèvements pour la protection de l'environnement, de la nature et de la forêt : GR ;
- une taxe de protection des eaux ainsi qu'une taxe pour l'extraction de matériel des eaux publiques : TG et TI ;
- prélèvement des droits pour des décisions concernant la protection de l'environnement (par ex. décisions d'assainissement des chauffages ou réservoirs, permis de construire pour les sites d'enfouissement, traitement des demandes de construction pour des antennes, autorisations d'extraction de matériaux) : ZG, AG et VS ;

4 COMPARAISON INTERNATIONALE

L'OCDE recommande, dans sa « [Stratégie vers une croissance verte](#) » (*Green Growth Strategy*), renforcer à long terme la croissance verte par le biais de réformes fiscales écologiques. L'Union européenne (UE) encourage également une utilisation accrue des instruments de l'économie de marché, afin de renforcer autant la vérité des coûts que le principe du pollueur-payeur.

Le tableau suivant donne un aperçu de la part des impôts liés à l'environnement par rapport aux recettes fiscales totales et en fonction du PIB dans les pays de l'OCDE. En raison de la pandémie de COVID-19, les recettes des prélèvements fiscaux liés à l'environnement ont reculé dans la plupart des pays. En Suisse, elles ont baissé de 3,2 % entre 2019 et 2020. Près de deux tiers de cette baisse s'explique par le recul des recettes de l'impôt sur les huiles minérales, en particulier sur l'essence et le diesel.

Impôts liés à l'environnement 2021

Pays	en % des recettes fiscales totales	en % du PIB
Allemagne	4.05	1.60
Australie	5.45	1.50
Autriche	5.27	2.28
Belgique	3.80	1.62
Canada	3.54*	1.11*
Chili	4.64	1.03
Corée du sud	11.38*	2.66*
Danemark	6.12	2.89
Espagne	4.76	1.82
Estonie	7.02	2.35
États-Unis	2.37	0.62
France	5.01	2.28
Finlande	5.85	2.52
Grèce	9.68***	3.76***
Hongrie	6.66	2.27
Irlande	5.38	1.13
Islande	5.10	1.79
Israël	7.29**	2.35**
Italie	7.07	3.05
Japon	6.25	1.27
Luxembourg	3.07	1.19
Mexique	5.79	0.98
Norvège	3.95	1.67
Nouvelle-Zélande	3.26	1.12
Pays-Bas	7.85	3.12
Pologne	6.93	2.56
Portugal	6.74	2.37

Pays	en % des recettes fiscales totales	en % du PIB
République slovaque	5.50	1.94
République tchèque	6.53	2.21
Royaume-Uni	5.84	1.99
Slovénie	9.26	3.47
Suède	4.44	1.89
Suisse	5.98^{***}	1.68^{***}
Turquie	7.05	1.61
Moyenne OCDE	4.64	1.40

* données de 2014

** données de 2018

*** données de 2020

Source : [Statistiques de l'OCDE](#) (Données extraites le 17 novembre 2023)

Recettes fiscales liées à l'environnement 2021

Le graphique ci-dessous repose sur les données publiées par l'OCDE relatives aux recettes fiscales liées à l'environnement. Il présente quatre catégories d'assiettes fiscales, mutuellement exclusives.

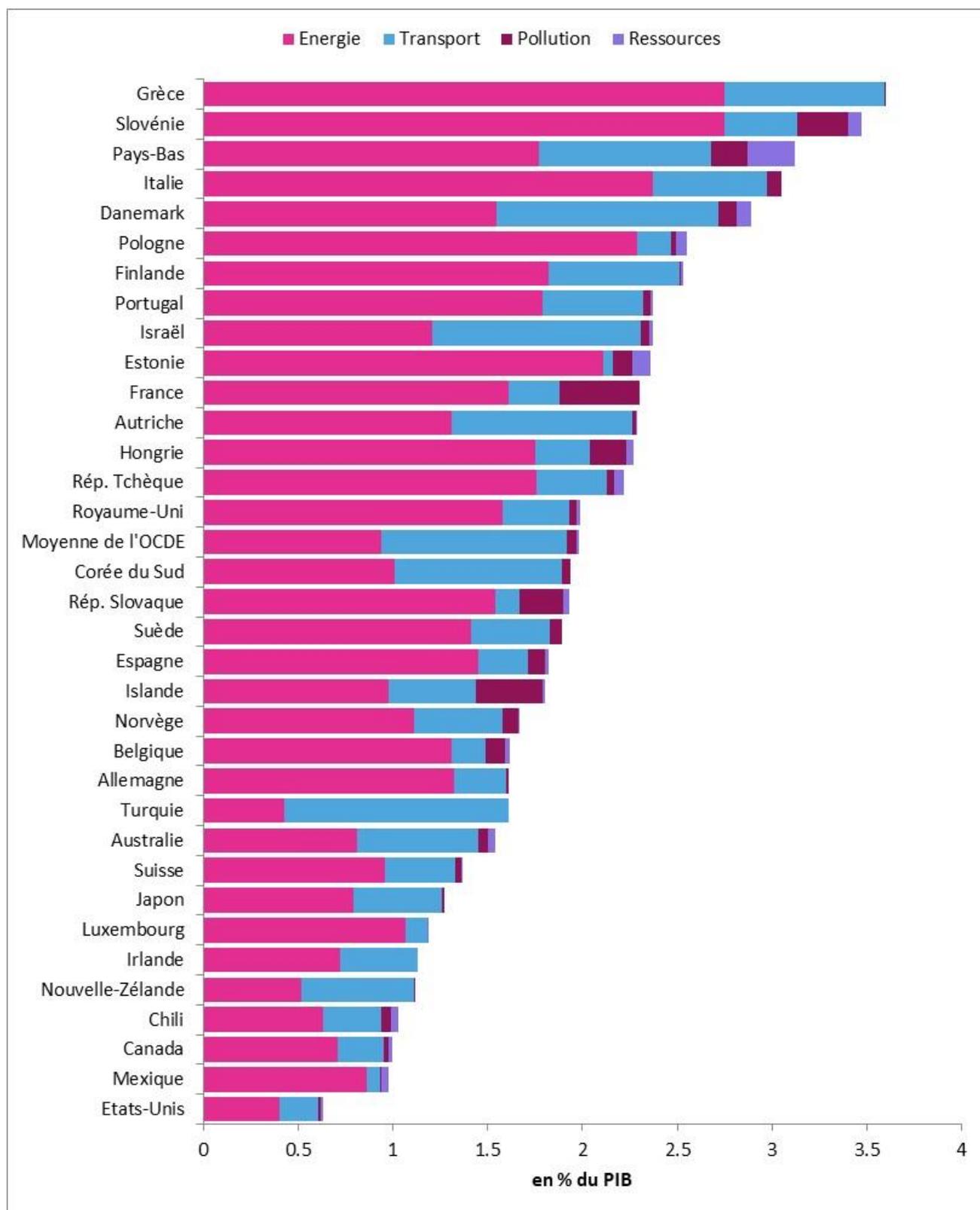
La première, **Energie**, inclut l'ensemble des produits énergétiques (par exemple, combustibles fossiles et électricité), y compris ceux utilisés dans les transports (notamment essence et diesel), ainsi que toutes les taxes liées au CO₂ comme celles prélevées sur les gaz à effet de serre émis par la consommation et la production d'énergie.

Le domaine **Transport** comprend les taxes ponctuelles à l'importation ou à la vente sur les équipements de transport, les taxes récurrentes sur la propriété, l'enregistrement ou l'utilisation de véhicules à moteur, et les autres taxes liées aux transports. Par contre, les droits d'accise⁷ sur les carburants automobiles sont exclus.

La catégorie **Pollution** englobe les taxes sur les émissions de gaz polluants (par ex. oxydes de soufre, oxydes d'azote, chlorofluorocarbones [CFC], gaz à effet de serre non énergétiques), ainsi que les taxes sur les rejets d'eaux usées, sur les emballages (par exemple les sacs en plastique), sur l'élimination des déchets solides et d'autres taxes liées aux déchets (par exemple, les piles ou les pneus). Toutes les taxes sur les GES liées à l'énergie sont, en revanche, exclues.

Enfin, sont prise en considération, selon le critère **Ressources**, les taxes sur l'extraction de l'eau, les produits forestiers, la chasse et la pêche, ainsi que les redevances minières et autres taxes d'exca-
vation (par exemple sable et gravier). Il convient de noter que les frais et les charges liés à l'approvisionnement en eau ne sont pas inclus.

⁷ Impôts indirects perçus sur la consommation, l'utilisation ou le commerce de certains produits.



Source : [Statistiques de l'OCDE](#)

Remarques

Données relatives à la catégorie Energie : Corée du Sud (2017).

Données relatives à la catégorie Transport : Corée du Sud (2014), Canada (2018), Grèce (2020)

Données relatives à la catégorie Pollution : Canada (2009), Allemagne (2011), France (2013), Corée du Sud (2014).

Données relatives à la catégorie Ressources : Canada et Corée du Sud (2014), Israël (2017), Australie (2019), Suisse (2020).

L'illustration ci-dessus montre que dans la plupart des pays de l'OCDE, les taxes sur l'énergie constituent la plus importante catégorie d'impôts liés à l'environnement en termes de recettes. En 2021, les recettes provenant de ces taxes dépassaient, pour certains, 2 % du PIB. En Suisse, les recettes provenant des taxes sur l'énergie se montent à presque 1 % du PIB, classant ainsi la Suisse dans la moyenne de l'OCDE.

Toujours du point de vue du rendement, les taxes liées aux transports sont la deuxième plus importante catégorie d'impôts liés à l'environnement. Au cours de ces dernières années, ces taxes sont devenues plus différenciées, dans la mesure où l'efficacité d'énergie ou la production d'émissions en carbone déterminent aujourd'hui le taux d'imposition.

Les rentrées provenant des impôts liés à la pollution par ex. sur l'oxyde d'azote, les composés organiques volatils et les déchets ne sont guère élevées. Elles sont cependant très importantes en raison de leur effet positif sur l'environnement. Au cours de la dernière décennie, de très nombreux pays ont introduit de tels impôts.

Il existe en outre au Japon, en Corée et aux Etats-Unis des systèmes d'échanges d'émissions pour les substances nocives comme l'oxyde de soufre.

5 DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Possibilités de déductions étendues dans le domaine de l'incitation fiscale des économies d'énergie et de la protection de l'environnement

Avec l'introduction de la LIFD et de la LHID, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans les bâtiments existants ont été assimilés, dans la fortune privée, aux frais d'entretien déductibles. Dans la LHID, cette réglementation n'a été formulée qu'en tant que disposition potestative. Si cet encouragement fiscal est inscrit dans le droit cantonal, les prescriptions fédérales font foi. Ces réglementations sont restées inchangées depuis, aucune mesure fiscale supplémentaire visant à économiser l'énergie et à préserver l'environnement n'y ayant été intégrée.

À cet égard, les décisions fiscales prises par le législateur fédéral au sujet du premier train de mesures pour la Stratégie énergétique 2050 ([13.074](#)), des mesures fiscales dans le domaine des bâtiments ont été envisagées, assorties d'allègements fiscaux supplémentaires. Dans le cadre du processus parlementaire, deux mesures concrètes ont été adoptées le 30 septembre 2016 :

- déductibilité des frais de démolition pour une construction de remplacement ([art. 9 al. 3 let. a LHID](#)) ;
- possibilité de reporter les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition, sur les deux périodes fiscales suivantes, si ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés ([art. 9 al. 3^{bis} LHID](#)).

Un comité dirigé par l'Union démocratique du centre (UDC) ayant lancé avec succès un référendum contre le train de mesures pour mettre en œuvre la Stratégie énergétique 2050, une votation a été nécessaire le 21 mai 2017. Le peuple suisse a accepté le projet à une majorité de 58,2 % des voix.

Les allègements fiscaux supplémentaires décidés par le Parlement dans le domaine des bâtiments nécessitent une interprétation. Le législateur fédéral a par exemple introduit de nouveaux termes inconnus du droit fiscal en vigueur. Il faut notamment citer les « frais de démolition » et les « constructions de remplacement ». Les nouvelles normes ont donc été précisées dans le cadre d'une révision complète de l'Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles. Les dispositions législatives et statutaires de l'IFD sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les cantons avaient jusqu'à cette même date, conformément aux dispositions de la LHID, pour ancrer dans leur législation ces nouvelles mesures fiscales.